

## **CDN N° 022-2025**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Annulation Avertissement
<b>Date</b>	30/03/2026		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	022-2025		

### MOTS-CLES

---

**Information et consentement**

**Qualité et sécurité des soins**

**Jugement**

**Evocation**

**Désistement**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute, mis en cause pour avoir effectué une compression sur le dos d'un patient qui avait une prescription de séances de masso-kinésithérapie pour le traitement de sa cheville.

Le patient avait informé la chambre disciplinaire de première instance de son souhait de se désister de sa plainte contre le masseur-kinésithérapeute. La chambre avait alors donné acte de son désistement de toute action disciplinaire par une ordonnance, faisant ainsi obstacle à toute nouvelle plainte portant sur les mêmes faits.

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est saisie de l'appel formé par un patient à l'encontre d'une ordonnance ayant donné acte de son désistement de la plainte disciplinaire qu'il avait initialement déposée contre un praticien.

En premier lieu, la juridiction précise la portée du désistement exprimé par le requérant. Elle relève que la lettre par laquelle celui-ci indiquait « retirer sa plainte » doit être interprétée comme un désistement d'instance et non comme un désistement d'action. Dès lors, en jugeant qu'il s'agissait d'un désistement d'action et en en tirant les conséquences, la présidente de la chambre disciplinaire de première instance a entaché son ordonnance d'erreur de droit. Celle-ci est, en conséquence, annulée. La juridiction d'appel décide d'évoquer l'affaire et de statuer elle-même sur la plainte.

En second lieu, statuant au fond, la juridiction examine les griefs formulés à l'encontre du masseur-kinésithérapeute. Il ressort de l'instruction que, alors que le patient était initialement pris en charge pour une rééducation de la cheville sur prescription médicale, le praticien a, à la demande du patient, orienté certaines séances vers le traitement de douleurs dorsales, allant jusqu'à pratiquer une manipulation de la colonne vertébrale. Le requérant soutenait notamment l'absence de prescription médicale pour ces soins, un défaut d'information et de recueil de son consentement, ainsi que l'existence de douleurs persistantes imputables à cette prise en charge.

La juridiction écarte, faute d'éléments probants suffisants, les griefs tirés de l'absence de consentement du patient et de l'existence d'un lien de causalité entre les soins pratiqués et les douleurs alléguées. Elle relève en particulier que le patient avait lui-même accepté que les soins portent sur son dos lors de la séance litigieuse.

En revanche, la juridiction retient un manquement aux obligations professionnelles du praticien. Elle rappelle qu'en application de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, le masseur-kinésithérapeute ne peut, sauf exceptions limitativement énumérées, dispenser des soins sans prescription médicale. En l'espèce, le praticien ne se trouvait dans aucune de ces hypothèses et ne pouvait donc substituer, de sa propre initiative, des soins du dos aux soins prescrits pour la cheville. Il lui appartenait d'orienter le patient vers un médecin afin d'obtenir une prescription adaptée, et de l'informer de manière claire et appropriée sur les soins envisagés. En s'en abstenant et en pratiquant des actes non prescrits, sans information suffisante sur la technique employée, il a méconnu ses obligations déontologiques, notamment celles relatives à l'information du patient et à la prévention de tout risque injustifié.

Enfin, s'agissant de la sanction, la juridiction prononce un avertissement.

**Code de la santé publique (déontologie) :** articles R. 4321-83 et R. 4321-88.

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corise
<b>Date</b>	28/01/2025
<b>Dispositif</b>	Ordonnance de désistement

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité des  
plaignants**

Patient

**Qualité du  
défendeur**

Masseur-kinésithérapeute

### EN APPEL

**Qualité du  
requérant**

Patient

**Qualité du  
défendeur**

Masseur-kinésithérapeute